

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par : Mme Anne Marie GERMAIN

營:04.68.05.39.32 墨:04.68.96.29.35

Mél:

anne-marie.germain @pyreneesorientales. pref.gouv.fr

Référence : ap retrait si.doc Prades, le 30 novembre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 179/2005 portant retrait du SITOM de Cerdagne Occidentale des communes de Err, Estavar, Eyne, Llo, Saillagouse et Sainte Léocadie.

> Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 7 janvier 2002 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1932/04 du 24 mai 2004 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1966 instituant le SITOM de Cerdagne Occidentale et les arrêtés ultérieurs portant modification de périmètre et de compétences ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui fixe notamment les conditions d'organisation et de financement du service d'élimination des déchets ménagers ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Err, Estavar, Eyne, Llo, Saillagouse et Sainte Léocadie sollicitent leur retrait du SITOM de Cerdagne Occidentale;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur le retrait des communes susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: est autorisé le retrait du SITOM de Cerdagne Occidentale des communes de Err, Estavar, Eyne, Llo, Saillagouse et Sainte Léocadie.

Article 2 : un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions financières de ce retrait .

Article 3: un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PRADES, le 30 novembre 2005 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation LE SOUS PREFET DE PRADES Michel POSSY BERRY QUENUM

POUR AMPLIATION Pour le Sous-Préfet et par délégation L'Attachée, Secrétaire Générale

Bernadette COMBAUT



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :

Mme Anne Marie GERMAIN

營:04.68.05.39.32 魯: 04.68.96.29.35

anne-marie.germain@pyrencesorientales. pref.gouv.fr

Référence :

ap extension competences si.doc

Prades, le 30 novembre 2005

ARRETE PREFECTORAL Nº 180/2005 PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES du syndicat mixte de la haute vallée du Sègre

> Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 7 janvier 2002 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1932/04 du 24 mai 2004 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous Préfet de Prades;

VU ensemble l'arrêté préfectoral du 15 juin 1971 portant création du SIVM de la haute vallée du Sègre et les arrêtés ultérieurs portant modification du périmètre et des statuts de ce groupement;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 constatant le changement de la nature juridique du SIVM de la haute vallée du Sègre ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical et les communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences exercées par le syndicat mixte de la haute vallée du Sègre au traitement des ordures ménagères ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: est autorisée l'extension des compétences exercées par le syndicat mixte de la haute vallée du Sègre au traitement des ordures ménagères.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3: Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du syndicat mixte de la haute vallée du Sègre, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PRADES, le 30 novembre 2005 LE PREFET Pour le Préfet et par délégation LE SOUS PRÉFET DE PRADES Michel POSSY BERRY OUENUM

POUR AMPLIATION Pour le Sous-Préfet et par délégation L'Attachée, Secrétaire Générale

Bernadette COMBAUT